

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

PLUi arrêté en conseil communautaire le 28 janvier 2025



ANNEXE 1

POLITIQUE FONCIERE

**REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
DANS LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT**

DOCUMENT CADRE

EXPOSE PREALABLE DU CONTEXTE

Cette phase est en partie extraite de l'Atlas des paysages du Territoire de Belfort (édité en 2002) présentant une synthèse de l'évolution de l'usage des sols entre 1984 et 1997. Le constat établi à partir de ces données peut être actuellement distinct dans les secteurs périurbains.

La forêt occupe une place importante dans les paysages du département du Territoire de Belfort :

- Au nord, la forêt domine complètement les paysages, qu'elle soit le fait de résineux, de feuillus ou du mélange de l'un et l'autre. En montagne, la mise en valeur agricole est structurée par l'étroite bande alluviale qui court en fond de vallée.
- Sur le piémont sous-vosgien, la forêt reste importante mais elle est découpée de clairières consacrées aux herbages et à la polyculture. L'influence de Belfort déborde jusque-là. Elle se marque par la forte emprise au sol des villages périurbains. Le grand nombre des étangs complète le caractère singulier de cette zone.
- La partie médiane du département est sous le contrôle de la ville à l'est de laquelle les axes construits se disposent en radiales aux dépens d'un finage dévolu à la polyculture.
- Dans la partie méridionale du Sundgau, l'espace agricole se contracte pour laisser la forêt reprendre de l'extension. L'occupation du sol s'enrichit de nombreux étangs et d'une part sensible de prairies.
- Le plateau sud et sa retombée ne sont pas caractérisés d'une manière nette dans leur occupation du sol. A côté de la forêt qui est abondante, la répartition s'équilibre entre cultures et prairies parmi lesquelles les noyaux villageois font taches.

Le Territoire de Belfort, petit département de 609 kms² a un rapport très équilibré entre forêts (43 %) et surfaces agricoles (44 %). Par contre, il y a une sur-représentation des territoires artificialisés (11 %). Les zones humides et les surfaces en eau représentent 2 % de la surface.

Sur le Territoire de Belfort il y a une sur-représentation des feuillus (35 %) et une sous-représentation des conifères (5%).

La couverture forestière est pratiquement totale et continue au nord du département, sur le relief vosgien. Elle forme un ensemble de massifs jointifs de près de 9 700 ha. Ils sont en continuité avec les forêts de montagne des départements limitrophes. Seuls les fonds de vallée sont encore occupés par des prairies ou des constructions.

Plus au sud, plusieurs massifs boisés apparaissent clairement :

- au nord de Belfort : massif du Salbert (924 ha), forêt de la Vaivre (464 ha), massif de la forêt de Roppe, du Mont Marie et du Mont Rudolph (2 262 ha) ;
- au centre et en diagonale : massif entre Bessoncourt et Fontaine (1 110 ha), le Grand Bois entre Vézelois et Novillard (833 ha), entre Trévenans et Bourogne (791 ha), le bois de Châtenois (777 ha) ;

- au sud du département : les forêts du cœur du Sundgau (1 594 ha) et entre Thiancourt et Fesches-le-Châtel (813 ha).

Depuis plusieurs décennies, la forêt progressait au dépend des terres agricoles les moins rentables mais ce phénomène s'estompe aujourd'hui en raison de l'extension des zones artificialisées. La forêt évolue lentement, elle est souvent perçue comme un élément très stable du paysage. Les chiffres en termes d'occupation du sol ne contredisent pas ce constat mais les changements sont ailleurs :

- dans les pratiques des sylviculteurs (moins de coupes blanches, moins d'enrésinement systématique, ...)
- Dans les attentes des habitants (forêt récréative).

Dans ce contexte, la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, dont la mise en œuvre incombe aux départements sur initiative des communes et des commissions locales d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF), représente l'une des voies d'action pouvant être mise en œuvre pour contribuer à la qualité des paysages et à l'équilibre des territoires. Cette réglementation est un des modes d'aménagement foncier rural prévus au chapitre VI du Code rural et forestier.

1 – ORIENTATIONS DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Dispositions du Code rural et forestier (articles L 126-1 à L 1265 et R 126-1) à R 126-38)

L'objectif de la réglementation des boisements est de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural, tout en assurant la préservation des milieux naturels, des paysages remarquables et la protection de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle peut être utilisée comme l'outil approprié permettant d'assurer une cohérence avec d'autres dispositifs d'aménagement foncier ou de reconquête du paysage, éviter un mitage forestier nuisible à l'agriculture.

Orientations de gestion durable de l'espace liées au contexte départemental

La réglementation des boisements doit permettre de mettre en cohérence l'usage des sols et certains enjeux de gestion durable de l'espace :

- préservation du foncier agricole ;
- maintien des paysages ouverts ;
- adéquation entre les essences forestières et les enjeux environnementaux ;
- soutien à l'économie forestière ;
- promotion de la gestion durable des forêts au sein des nouveaux boisements.

La réglementation des boisements concerne les semis et plantations volontaires d'essences forestières ; elle s'applique sur la surface agricole utile (SAU), aux parcelles boisées isolées, ainsi qu'aux parcelles rattachées à un massif forestier. Elle ne concerne

ni les forêts relevant du régime forestier, ni les forêts privées relevant d'un plan simple de gestion.

La réglementation forestière ne constitue en aucun cas une mesure de gestion forestière.

Lien avec le rapport d'accompagnement (mesures environnementales)

Le rapport d'accompagnement joint à la présente délibération cadre recense toutes les zones environnementales du Territoire de Belfort :

- les massifs forestiers protégés ;
- les zones agricoles protégées prévues notamment à l'article L 112-2 ;
- les zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages ;
- les zones figurant dans les inventaires de patrimoine naturel et des paysages.

La réglementation des boisements veille à respecter les prescriptions particulières définies sur ces sites et espaces.

Lien avec la réglementation forestière départementale :

La réglementation forestière départementale, complémentaire de celle relative aux boisements, est régie par le Code forestier. Elle fixe notamment les seuils réglementaires pour la gestion des espaces forestiers, agricoles et naturels. Ces seuils peuvent concerner le défrichement, la reconstitution après coupe rase, les coupes importantes intervenant en l'absence de document de gestion et la réglementation du développement et de l'implantation des boisements dans l'espace rural. Les services de l'Etat (Direction départementale des territoires) sont chargés de sa mise en œuvre

Mise en œuvre et résultats attendus :

Pour être efficace, une réglementation des boisements doit :

- être connue (information, sensibilisation en mairie,...) ;
- adapter ses ambitions aux moyens existants pour la faire respecter ;
- s'inscrire dans une dynamique de projet de territoire.

2 – CHAMP D'APPLICATION ET ELEMENTS EXCLUS DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

La réglementation des boisements s'applique de manière générale, aux boisements de toute espèce d'essences forestières, quelque soit leur dispositif d'implantation sur le terrain.

La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenant à une habitation ;
- aux boisements linéaires ;
- aux arbres isolés ;
- aux plantations réalisées dans les pépinières ;
- aux plantations et semis d'essences forestières entrepris pour l'amélioration des bois existants ;
- aux parcelles à destination non agricole totalement enclavées dans un massif forestier existant ;
- aux arbres fruitiers dont le semis, la plantation ou la replantation est envisagée uniquement dans le but de constituer un verger ;
- à la production de sapins de Noël (voir partie 8 de ce document).

3 – LE ZONAGE DEPARTEMENTAL

La réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier applicable dans le strict respect de ses prérogatives à la totalité du territoire départemental. Elle constitue un outil à la disposition des communes afin d'agir localement au sein de leur territoire.

En application de l'article L 126-1 du Code rural, plusieurs « grandes zones forestières homogènes » peuvent être définies au sein du département afin de disposer de cadres d'application spécifiquement adaptés aux différents contextes.

Dans le Territoire de Belfort, cinq zones peuvent être assez aisément définies à partir de la géographie du département et des caractéristiques forestières : massif vosgien, piémont vosgien, partie médiane, Sundgau et plateau sud.

L'analyse du contexte, présentée dans l'exposé préalable de ce document, montre que la fermeture des paysages est un enjeu fort dans le département, en rapport avec la réglementation des boisements. C'est pourquoi, le critère apparu le plus pertinent pour la définition de ce zonage est le degré de fermeture paysagère.

Deux zones ont donc été définies à partir de l'observation :

- du relief ;
- du taux de boisement et du degré de fermeture paysagère ;
- de la dynamique de fermeture (à partir de l'évolution de l'usage des sols).

Les deux zones dans lesquelles les semis et plantation d'essences forestières ainsi que la reconstitution de boisements après coupe rase pourront être interdits ou réglementés sont donc les suivantes :

- Zone A : communes comprises intégralement ou partiellement dans les zones fortement boisées. Dans ces secteurs, la réglementation des boisements devra contribuer à un enjeu de reconquête paysagère. Elle peut concerner les milieux ouverts, les boisements isolés d'une surface de moins de 4 ha et les franges boisées rattachées à tout massif forestier, quelle que soit la superficie de ce dernier. Elle s'applique aux boisements de bord de cours d'eau et aux boisements en timbre-poste dans les zones à enjeux paysagers, environnementaux ou agricoles fort.

21 communes du département font partie de la zone A.

- Zone B : communes composant le reste du département du Territoire de Belfort. La réglementation des boisements devra permettre de conserver un équilibre entre espaces boisés et espaces ouverts. Elle pourra s'appliquer aux milieux ouverts et à certaines parcelles déjà boisées. Les parcelles boisées concernées par cette réglementation/interdiction doivent être isolées et d'une surface de moins de 4 ha, ou rattachés à un massif forestier d'une surface inférieure à 4 ha.

81 communes du département font partie de la zone B.

4 - ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Les orientations départementales fixées par la présente délibération doivent, dans un second temps, être déclinées localement, afin de définir des périmètres à l'échelle cadastrale (voir partie 6 de ce document).

Toute commune ou communauté de communes du département a la possibilité de demander au Président du Conseil général la mise en œuvre, sur son territoire, d'une réglementation des boisements ou la révision de la réglementation des boisements existante.

Le Président du Conseil général pourra procéder à une hiérarchisation des demandes des collectivités, en fonction :

- des enjeux forestiers, agricoles, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire de la collectivité, et en cohérence avec la politique départementale ;
- de la dynamique locale de valorisation forestière et paysagère ;
- dans la limite de ses moyens techniques et de l'enveloppe budgétaire allouée à la réglementation des boisements, votée chaque année.

Les démarches engagées collectivement (plusieurs communes limitrophes) sont à privilégier dans la mesure où elles permettent la prise en compte d'enjeux

environnementaux et paysagers qui dépassent les limites communales et doivent être appréhendées à l'échelle de bassin, de massif, ou encore d'unité paysagère.

La procédure d'élaboration d'une réglementation des boisements suit les étapes suivantes :

- le Conseil municipal informe le Conseil général de son souhait de mettre en place ou de réviser une réglementation ;
- l'examen de la demande par le Conseil général ;
- le Conseil général constitue la commission (inter)communale d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF)) et fait réaliser l'étude préalable ;
- l'arrêté départemental de mesures transitoires d'interdiction ou de restriction ;
- la réunion de la CCAF ou CIAF afin de définir et proposer un zonage et les mesures de réglementation correspondantes ;
- l'établissement d'un projet de réglementation ;
- l'enquête publique ;
- à l'issue de l'enquête, le Conseil général sollicite l'avis du Conseil municipal, du CRPF et de la chambre interdépartementale d'agriculture ;
- la correction du projet de réglementation ;
- la délibération du Conseil général qui fixe le zonage et les règlements correspondants.

Mesures conservatoires :

Selon les dispositions de l'article R 126-7 du Code rural, des mesures conservatoires seront prises par un arrêté du Président du Conseil général lors du démarrage de la procédure de réglementation des boisements.

Ainsi, toute plantation, replantation et semis pourront être interdits ou soumis à des restrictions au cours de la procédure, pendant une durée de 4 ans au maximum.

5 – DUREE DE VALIDITE DES REGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS

Disposition concernant les anciennes réglementations de boisement (établies sous la responsabilité des services de l'Etat) :

En application des dispositions du I-5° de l'article de la loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, les arrêtés préfectoraux pris en application des dispositions des articles R 126-1 à R 126-10 du Code rural antérieurement au 1^{er} janvier 2006 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés. Le Président du Conseil général est chargé d'assurer leur application. La liste des communes concernées par ces dispositions figure en annexe au présent règlement.

Disposition concernant les réglementations de boisements établies sous la responsabilité du Président du Conseil général, suite à la présente délibération de cadrage :

Les réglementations de boisements établies sous la responsabilité du Président du Conseil général restent valables jusqu'à leur révision.

6 – DEFINITION DES PERIMETRES

La réglementation des boisements intervient sur les milieux ouverts, les parcelles boisées isolées et les franges de massifs boisées. Elle ne s'applique pas à l'intérieur des massifs boisés et ne constitue, en aucun cas, une mesure de gestion forestière. Ainsi, elle n'a pas vocation à affecter les massifs ayant une vocation forestière historique.

Une réglementation des boisements comporte trois types de périmètres, reportés dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), tels que définis ci-après :

- **un périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe rase**

Dans ce périmètre, aucun boisement n'est autorisé, pendant une durée de 20 ans.

Au-delà de la durée de 20 ans, et jusqu'à la prochaine révision de la réglementation des boisements, les périmètres interdits deviennent réglementés. La CCAF ou la CIAF doit donc, par anticipation, indiquer les éléments constituant cette réglementation.

La définition des périmètres interdits doit être en cohérence avec :

- l'article L 311-3 du code forestier limitant les autorisations de défrichement ;
- l'article L 130-1 du code de l'urbanisme relatif aux espaces boisés à protéger ou à créer ;
- les obligations des propriétaires engagés dans des plans de gestion ou ayant bénéficié d'avantages fiscaux.

Les interdictions de reboisement après coupe rase ne pourra s'appliquer qu'à des parcelles susceptibles de faire l'objet d'une mise en valeur économique autre que forestière, notamment à des fins agricoles, agro-environnementales ou présentant un intérêt public majeur.

Par ailleurs, l'usage des périmètres interdits doit être subordonné à l'ambition locale et la faisabilité de mettre en place une gestion de l'espace concerné propre au maintien de son état déboisé.

- **un périmètre réglementé pour le boisement ou la replantation après coupe rase**

Dans ce périmètre, les propriétaires sont soumis à déclaration préalable pour tout projet de semis et plantations d'essences forestières et au respect de prescriptions techniques précisées par la CCAF ou CIAF (distances minimales de recul vis-à-vis des fonds voisins, restrictions éventuelles sur les essences plantées, ...).

- **un périmètre à boisement libre**

Ce périmètre définit le secteur à vocation forestière et comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas incluses dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé.

A l'intérieur de ce périmètre, les propriétaires ne sont soumis à aucune obligation déclarative pour leurs projets de boisement ou reboisement. Le code forestier doit néanmoins être respecté et notamment la réglementation forestière départementale (voir document en annexe n°1-b), ainsi que la distance de 2 mètres de recul par rapport aux fonds voisins non boisés (article 671 du code civil).

7 – LES DIFFERENTS CRITERES DE LA REGLEMENTATION

- **Conditions d'application des périmètres d'interdictions et de réglementations sur les parcelles boisées**

La réglementation des boisements permet de prévoir, dans une optique d'aménagement du territoire, les espaces ayant vocation à devenir boisés, et ceux ayant vocation à rester ouverts, à partir d'un état initial donné.

Toutefois, il est possible de prévoir un retour à l'état ouvert et donc un changement de vocation d'un espace boisé, dans certaines conditions.

Concrètement, cela revient à inclure des parcelles boisées (boisements isolés ou frange de massif) dans les périmètres d'interdiction et de réglementation. Cela est possible dans les conditions suivantes, liées à la surface du boisement ou du massif partiellement concerné.

- Pour les communes de la zone A : les parcelles boisées concernées par cette réglementation/interdiction doivent être isolées et d'une surface de moins de 4 ha, ou rattachés à un massif.
- Pour les communes de la zone B : les parcelles boisées concernées par cette réglementation/interdiction doivent être isolées et d'une surface de moins de 4 ha, ou rattachés à un massif forestier d'une surface inférieure à 4 ha.

- **Distances de recul des boisements et reboisements après coupe rase**

Pour chaque zone réglementée, la CCAF ou CIAF devra préciser les distances minimales de recul des boisements et reboisements devant être respectées par rapport aux fonds voisins. Ces distances devront respecter les minima précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction de la nature des fonds voisins :

Nature des fonds voisins	Minima à respecter pour la définition des distances de recul	
Fonds voisins agricoles	4 m	
Fonds voisins bâtis ou constructibles	10 m pour reboisement et 30 m pour nouveau boisement à partir de la construction	
Cours d'eau et plans d'eau (rappels : les ripisylves ne sont pas concernées par la réglementation des boisements)	6 m	
Voirie Rappel : les arbres d'alignement ne sont pas concernés par la réglementation des boisements Dans le cadre de la prévision des collisions avec la faune sauvage, il est préconisé de maintenir un espace sans haute végétation aux abords de chaussée, plus particulièrement en bordure du réseau structurant.	Domaine public des Routes nationales et départementales	Voiries communales, Chemins ruraux et Chemins d'exploitation
	6 m	4 m

- **Choix des essences**

Les CCAF ou les CIAF pourront proposer, à l'intérieur de périmètres déterminés et sur la base d'un argumentaire technique fondé sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station et les guides des choix des essences, l'interdiction de certaines d'entre elles qui pourraient s'avérer inadaptées aux conditions climatiques ou aux types de sol, ou en prescrire d'autres adaptées pour les mêmes raisons, notamment pour les projets de boisement à proximité des cours d'eau ou de zones humides.

En cas de besoin, les CCAF ou les CIAF, interrogent les organismes forestiers compétents notamment le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Tout boisement de terrains agricoles d'une surface supérieure à 4 ha devra être constitué d'un mélange comportant au moins 20 % d'une autre essence déterminée en fonction des potentialités de la station ; cela ne sera pas applicable sur les franges forestières déjà boisées.

8 – REGIME DES PLANTATIONS OU REPLANTATIONS DE SAPINS DE NOEL

Sont considérées comme productions de sapins de Noël, la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par le décret 2003-285 du 24 mars 2003, à savoir :

- | | |
|--------------------|-----------------|
| -Picea excelsa | -Abies grandis |
| -Picea pungens | -Abies fraseri |
| -Picea omorika | -Abies balsamea |
| -Picea engelmannii | -Abies alba |

-Abies nordmanniana
-Abies nobilis

-Pinus sylvestris
-Pinus pinaster

Ces productions doivent, en outre, remplir les conditions fixées par le décret 2003-285, à savoir :

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants à l'hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder 3 mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder 10 ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- les distances de plantation minimum par rapport aux fonds voisins non boisés sont fixées à 2 mètres.

Conformément à l'article L 126-1 du Code rural, les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Conseil général portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation. La déclaration est faite à l'aide d'un formulaire spécifique délivré par le Conseil général et retournée complétée à Monsieur le Président du Conseil général, par simple courrier.

Le Président du Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci-dessus.

Si le projet de plantation est bien conforme aux dispositions du décret 2003-285, il délivre une autorisation comportant notamment des indications en matière de modes culturaux limitant l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires dans le traitement des plantations.

9 – LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

- **Déclarations préalables de boisement ou reboisement**

Toute personne qui souhaite planter, replanter ou laisser une régénération naturelle s'installer sur une parcelle située en zone réglementée dans une commune pour laquelle il existe une réglementation des boisements, doit en faire la déclaration auprès du Conseil général. La liste des communes disposant d'une réglementation des boisements est consultable sur le site internet du Conseil général (www.cg90.fr).

La déclaration est examinée et une réponse est envoyée dans un délai maximum de 3 mois au déclarant, après réception du dossier complet. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

Les déclarations sont faites à l'aide d'un formulaire disponible auprès des services du Conseil général. Elles doivent comporter les renseignements suivants :

- l'identification du demandeur ;
- la situation du boisement ou reboisement (désignation cadastrale des parcelles concernées, situation par rapport aux fonds voisins) ;

- la description des travaux envisagés (essences choisies, distances de la plantation aux fonds voisins, travaux préparatoires éventuels).

Elles sont adressées par courrier à Monsieur le Président du Conseil général, avec les pièces complémentaires suivantes :

- un plan de situation à l'échelle 1/25 000ème ;
- un extrait de plan cadastral à jour, avec son échelle, précisant l'emprise du projet (plan disponible en mairie ou aux services du cadastre) ;
- un titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ;
- un mandat des indivisaires, du (des) propriétaires(s) si autre que le demandeur.

Les projets de boisements présentés dans les déclarations préalables peuvent s'appuyer sur les préconisations des documents d'encadrement de gestion forestière (SRGS) et des guides sylvicoles utilisés localement pour le choix des essences.

• **L'instruction des déclarations préalables**

- **Cas des anciennes réglementations de boisement (établies sous la responsabilité des services de l'Etat) :**

Le Président du Conseil général vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées dans l'arrêté préfectoral de réglementation des boisements de la commune concernée.

Le Président du Conseil général consulte, pour avis, le maire de la commune concernée, le centre de la propriété forestière et la Chambre interdépartementale d'agriculture. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne qualifiée dont l'avis s'avérerait utile.

Dans la mesure du possible, une visite est organisée sur place par les services du Conseil général en présence du demandeur et de représentant de la Chambre interdépartementale d'agriculture et du CRPF.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil général a la possibilité d'autoriser le projet avec, si nécessaire, des conditions à respecter, ou de s'y opposer, sur la base d'un ou plusieurs motifs visés ci-dessous.

- **Les motifs de refus (exclusifs ou cumulatifs)**

- le maintien à la disposition de l'agriculture de terres nécessaires à l'équilibre économique des exploitations ;
- les préjudices que les boisements ou reboisements porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportif, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage public ;
- les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier ;

- les atteintes que le boisement porterait au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;
- les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telles que définies par l'article L 211-1 du code de l'environnement ;
- L'aggravation des risques naturels.

○ **Cas des nouvelles réglementations de boisement (établies sous la responsabilité du conseil général) :**

Le Président du Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet un boisement répondant aux conditions fixées dans le périmètre réglementé de la réglementation des boisements communale.

En cas de conformité, il délivre une autorisation de boisement.

Les autorisations délivrées sont valables pour une durée de 3 ans. Passé ce délai, les travaux de plantations autorisés non réalisés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Les refus restent valables pendant une durée de 2 ans. Passé ce délai, les propriétaires n'ayant pas obtenu l'autorisation de planter peuvent faire une nouvelle demande.

10 – LES MESURES COERCITIVES

Lorsqu'un boisement est réalisé sans déclaration ou si les conditions fixées par le Conseil général ne sont pas respectées, le propriétaire est mis en demeure de détruire le boisement dans un délai prescrit.

Si le propriétaire n'y défère pas, la destruction d'office, à ses frais, est ordonnée.

Une contravention de quatrième classe peut également être dressée.

11 – ARTICULATION AVEC LES AUTRES ACTIONS D'AMENAGEMENT MENEES PAR LE DEPARTEMENT

La réglementation des boisements ne constitue qu'un outil parmi d'autres au service de l'aménagement de l'espace. Sa mise en œuvre sera articulée avec les autres actions menées ou soutenues par le Conseil général, en faveur de la valorisation paysagère et forestière des territoires.

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE BELFORT AYANT EDICTE UNE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

ANGEOT	ETUEFFONT	LEBETAIN
ANJOUTEY	EVETTE-SALBERT	MONTBOUTON
AUTRECHENE	FECHE-L'EGLISE	NOVILLARD
AUXELLE-BAS	FELON	PETITMAGNY
BERMONT	FOUSSEMAGNE	RECOUVRANCE
BESSONCOURT	FRAIS	RIERVESCEMONT
BETHONVILLIERS	FROIDEFONTAINE	ROMAGNY-S/s-ROUGEMONT
BORON	GIROMAGNY	SAINT-DIZIER-L'EVEQUE
BOTANS	GROSNE	SUARCE
BOUROGNE	JONCHEREY	THIANCOURT
BREBOTTE	LACHAPELLE-S/s-CHAUX	VELLESCOT
CHARMOIS	LAGRANGE	VESCEMONT
CUNELIERES	LAMADELEINE	VEZELOIS
DORANS		

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Place de la Révolution Française

B.P. 279

90005 - BELFORT CEDEX

☎ 03.84.22.82.55

☎ 03.84.21.06.07

DDAF/FM/BM

arrêté n° 97060903331

A R R E T E

**portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune
d'ANJOUTEY**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- les articles L.126-1 et R. 126-1 à R.126-10 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n°28 du 9 janvier 1986 portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune d'ANJOUTEY,
- l'arrêté préfectoral n°96042200717 du 22 avril 1996 portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L.126-1 du Code Rural,
- l'avis du Conseil Général du Territoire de Belfort en date du 28 avril 1997,
- les avis de la C.D.A.F. en date des 11 février et 13 mai 1997,
- l'arrêté préfectoral n°96010200264 en date du 2 janvier 1996 donnant délégation de signature à Monsieur Yves LAPLACETTE , Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les semis ou plantations d'essences forestières, y compris les sapins de Noël, sont réglementés sur le territoire de la commune d'ANJOUTEY ainsi qu'il est précisé aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Ces semis ou plantations sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan ci-annexé.

Cette interdiction est prononcée pour une durée de six années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de six années selon la même procédure.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de six années, les semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge, seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 3 : Ces semis ou plantations à l'intérieur du périmètre colorié en bleu au plan ci-annexé sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

L'autorisation de boiser sera délivrée sous réserve que soient observées les prescriptions suivantes :

- interdiction de planter des résineux et des peupliers,
- obligation de respecter un recul de :
 - . 6 m par rapport aux cours d'eau et fossés,
 - . 4 m par rapport aux chemins et routes,
 - . 5 m par rapport aux parcelles non boisées,
 - . 20 m par rapport aux étangs,
 - . 40 m par rapport aux habitations.

ARTICLE 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestière, doit en faire la demande à Monsieur le Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par l'intermédiaire du Maire sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en mairie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.126-9 du Code Rural, les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe sans préjudice des sanctions prévues au deuxième alinéa du 1er de l'article L. 126-1 du Code Rural.

ARTICLE 6 : L'arrêté Préfectoral n°28 du 9 janvier 1986 portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune d'ANJOUTEY est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de la commune d'ANJOUTEY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des actes administratifs.

BELFORT, le 9 juin 1997

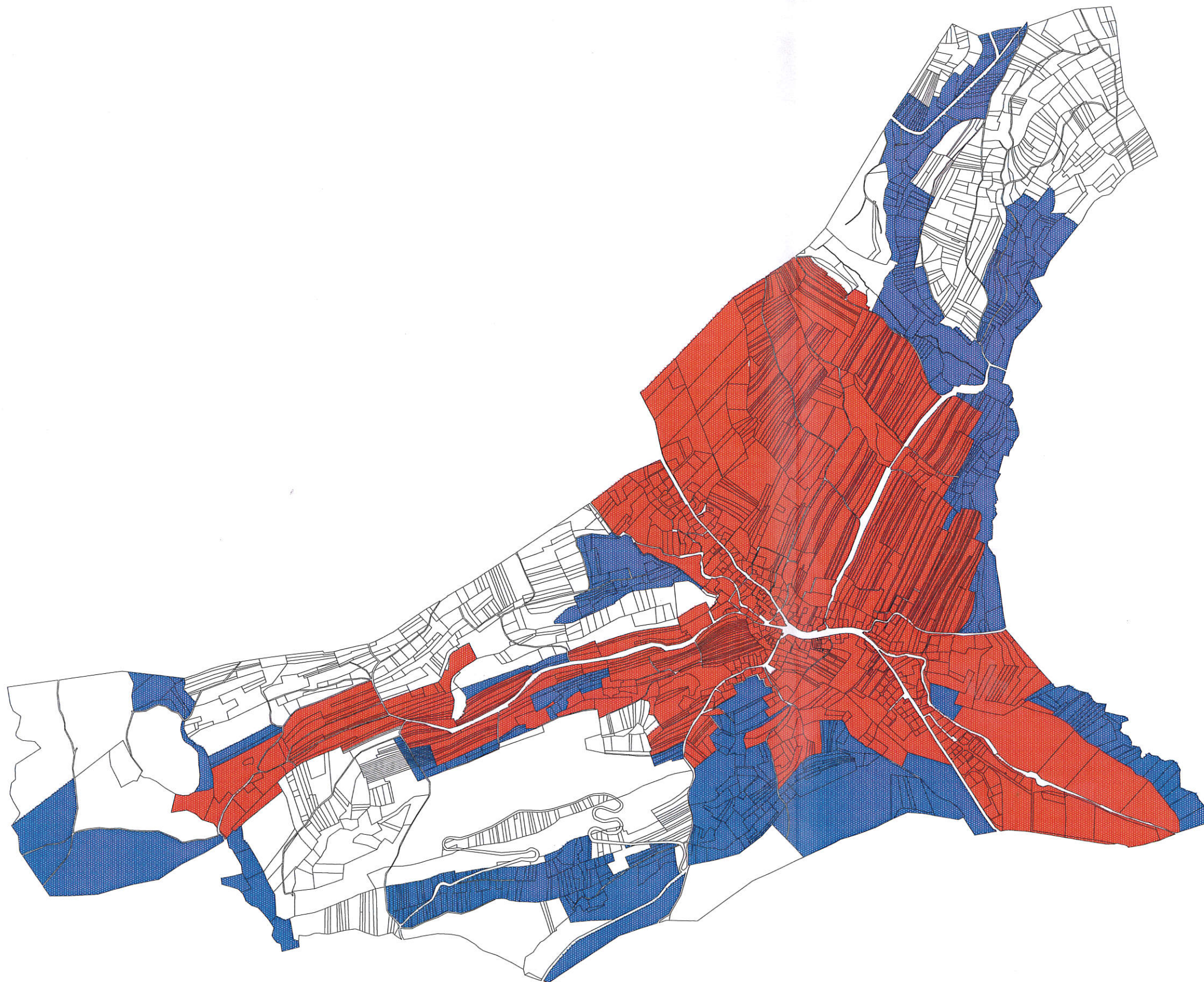
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,**



Y. LAPLACETTE



BD ORTHO® ©IGN PARIS 1999
 CADASTRE@DGI
 CARTE DDEA 90
 COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES



Commune d'Anjoutey - Règlementation des boisements

Légende

- Zone interdite de boisements
- Zone où les boisements sont réglementés
- Zone libre de boisements

IMPRIMÉ LE : 06 JANVIER 2009
 ECHELLE : 1 / 40 000

Service
 Habitat
 Urbanisme

Cellule
 Urbanisme
 Planification

Direction départementale
 de l'Équipement
 et de l'Agriculture
 du Territoire de Belfort

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Place de la Révolution Française

B.P. 279

90005 - BELFORT CEDEX

☎ 03.84.22.82.55

☎ 03.84.21.06.07

DDAF/FM/BM

arrêté n° 97051303178

A R R E T E

**portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune
d'AUXELLES-BAS**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- les articles L.126-1 et R. 126-1 à R.126-10 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n°1736 du 28 juin 1985 portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune d'AUXELLES-BAS,
- l'arrêté préfectoral n°96042200717 du 22 avril 1996 portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L.126-1 du Code Rural,
- l'avis de la C.C.A.F. d'AUXELLES-BAS,
- l'avis de la C.D.A.F. en date du 11 février 1997,
- l'avis du Conseil Général du Territoire de Belfort en date du 28 avril 1997,
- l'arrêté préfectoral n°96010200264 en date du 2 janvier 1996 donnant délégation de signature à Monsieur Yves LAPLACETTE , Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Les semis ou plantations d'essences forestières y compris les sapins de Noël sont réglementés sur le territoire de la commune d'AUXELLES-BAS ainsi qu'il est précisé aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Ces semis ou plantations sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan ci-annexé.

Les plantations d'arbres fruitiers, les parcs et jardins attenants à une habitation sont exclus de cette réglementation. Cette interdiction est prononcée pour une durée de six années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de six années selon la même procédure.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de six années, les semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge, seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.126-9 du Code Rural, les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe sans préjudice des sanctions prévues au deuxième alinéa du 1er de l'article L. 126-1 du Code Rural.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°1736 du 28 juin 1985 portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune d'AUXELLES-BAS est abrogé.

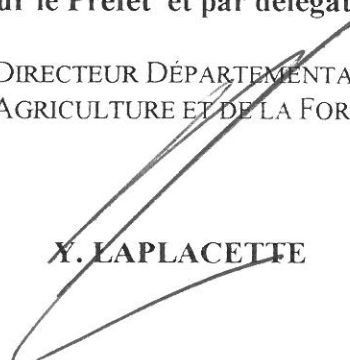
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de la commune d'AUXELLES-BAS et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des actes administratifs.

BELFORT, le 13 mai 1997

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,

X. LAPLACETTE



Commune d'AUXELLES-BAS

RÈGLEMENTATION des BOISEMENTS

(Article 52-1 de Code Rural)

ÉCHELLE 1:5000

Nota: Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenant à une habitation.
(Extrait de l'Article 52-1 de CODE RURAL.)



7 commune
p318, p330 et p352

Sur carte

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT



Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

N° 2004.02.23.0309

(AP RB.doc)

ARRÊTÉ

portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune d'Auxelles-Haut

Le Préfet du Territoire de Belfort,

Vu :

- ♦ le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- ♦ les articles L.126-1 à L.126-8, L.151-36 et R.126-1 à R.126-10 du Code rural ;
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 2266 du 27 novembre 2003 portant création des zones dans lesquelles peut être mise en œuvre la réglementation des boisements en application de l'article L.126-1 du Code rural ;
- ♦ la proposition de la commission communale d'aménagement foncier d'Auxelles-Haut en date du 02 décembre 2003 ;
- ♦ l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 09 décembre 2003 ;
- ♦ l'avis du Conseil général du Territoire de Belfort, en date du 03 février 2004 ;
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 817 du 14 juin 2000 donnant délégation de signature à Madame Christine Roegel, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort.

Sur la proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les semis, les plantations ou la reconstitution après coupe rase d'essences forestières, y compris les sapins de Noël, sont réglementés sur le territoire de la commune d'Auxelles-Haut, ainsi qu'il est précisé aux articles suivants.

Les plantations d'arbres fruitiers, les parcs et jardins attenants à une habitation sont exclus de cette réglementation.

ARTICLE 2 : Ces semis, plantations ou reconstitution sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan ci-annexé. Cette interdiction est prononcée pour une durée de dix années à compter de la dernière en date des mesures de publicité du présent arrêté. Elle pourra éventuellement être reconduite pour une période de dix années selon la même procédure.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de dix années, les semis, plantations ou reconstitution d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge seront subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

ARTICLE 3 : Ces semis, plantations ou reconstitution à l'intérieur du périmètre coloré en bleu au plan ci-annexé sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

L'autorisation de boiser sera délivrée sous réserve que soient observées les prescriptions suivantes :

- ⇒ interdiction de planter des résineux, sauf accord sur proposition motivée,
- ⇒ interdiction de planter le chêne rouge d'Amérique,
- ⇒ interdiction de planter le peuplier,
- ⇒ obligation de respecter une distance de recul par rapport aux limites de propriété de 4 mètres au nord du Bourg et 6 mètres au sud. Ces distances de recul s'appliquent en bordure de la zone interdite et ne concernent pas les parcelles boisées jointives,
- ⇒ interdiction de planter sur une largeur de 5 mètres le long des berges des rivières et ruisseaux.
- ⇒ en zone intermédiaire, interdiction de planter à moins de 20 mètres des parcelles bâties.

ARTICLE 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus, à des semis, plantations ou reconstitution d'essences forestières, doit en faire la demande à Monsieur le préfet, sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en mairie.

ARTICLE 5 : En vertu de l'article L.126-7 du Code rural et dans les périmètres définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le préfet pourra imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte :

- ⇒ à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique,
- ⇒ aux maintiens des fonds agricoles voisins,
- ⇒ à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables,

de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé, dans des conditions qui seront définies ultérieurement.

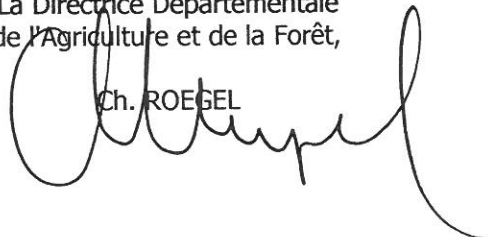
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.126-9 du Code rural, les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe sans préjudice des sanctions prévues aux articles L.126-1 et R.126-10 du Code rural.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire d'Auxelles-Haut et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

BELFORT, le 23 février 2004

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt,

Ch. ROEGEL



**Réglementation des boisements
de la commune d'Auxelles-Haut**

Certificat d'affichage

Le maire d'Auxelles-Haut soussigné certifie avoir fait afficher du
au au lieu habituel d'affichage de la commune, l'arrêté
préfectoral n° 2004.02.23.0309 du 23 février 2004 portant réglementation des
boisements sur le territoire de la commune d'Auxelles-Haut, en application de
l'article R126-6 du Code rural.

Fait à Auxelles-Haut, le (*)

Le Maire,

*Prière de bien vouloir retourner ce certificat complété, daté, signé et muni du cachet
de votre mairie à :*

*Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Cellule aménagements fonciers
Place de la Révolution française
Boîte postale n° 279
90005 BELFORT CEDEX*

(*) vérifier que la date de signature du maire est identique ou postérieure à la date de fin d'affichage.

COMMUNE DE AUXELLES HAUT

RÈGLEMENTATION
DES
BOISEMENTS

Article R. 150-1 et suivants du Code Rural

- ZONE LIBRE DE BOISEMENT
ZONE INTERDITE DE BOISEMENT
ZONE RÉGLEMENTÉE soumise à autorisation préfectorale

Echelle : 1 / 5000

Plan approuvé par la Commission Communale dans sa séance du 20 juin 2003

LE PRÉSIDENT
LE SECRÉTAIRE

Plan affiché au titre du 15 mars 2003

LE MAIRE

Plan modifié et approuvé après avis de la Commission Communale dans sa séance du 20 juin 2003

LE PRÉSIDENT
LE SECRÉTAIRE

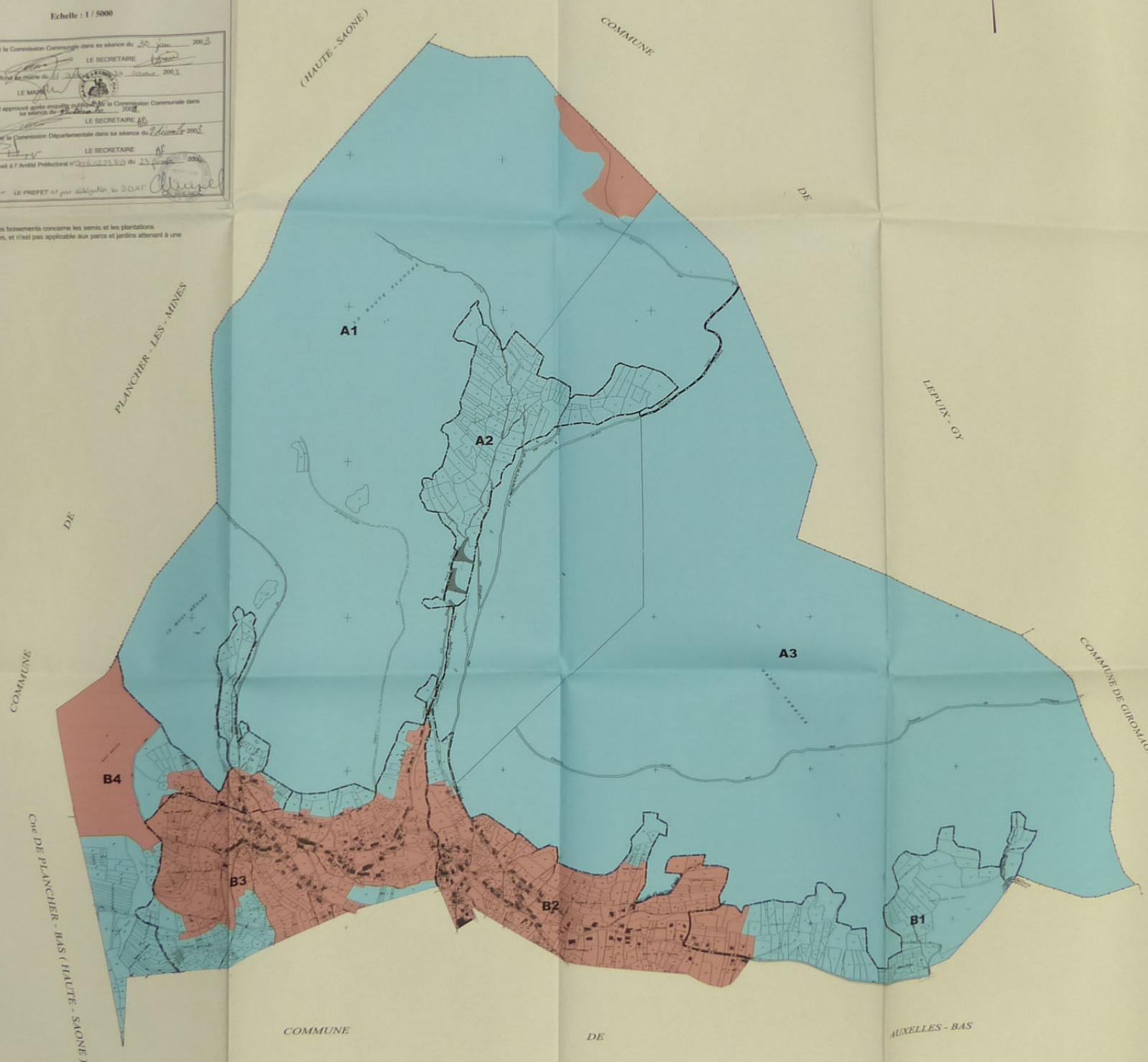
Plan approuvé par la Commission Départementale dans sa séance du 20 juin 2003

LE PRÉSIDENT
LE SECRÉTAIRE

Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral n° 2003-11 du 23 juin 2003

Fait le 20 juin 2003
LE PRÉFET et par délégation le D.D.A.F.

La réglementation des boisements concerne les serres et les plantations d'essences forestières, et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.



REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Place de la Révolution Française
B.P. 279
90005 - BELFORT CEDEX
☎ 03.84.22.82.55
☎ 03.84.21.06.07

DDAF/FM/BM

arrêté n° 97060503317

A R R E T E

**portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune
d'ETUEFFONT**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- les articles L.126-1 et R. 126-1 à R.126-10 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n°989 du 16 juin 1986 portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune d'ETUEFFONT,
- l'arrêté préfectoral n°96042200717 du 22 avril 1996 portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L.126-1 du Code Rural,
- l'avis du Conseil Général du Territoire de Belfort en date du 28 avril 1997,
- les avis de la C.D.A.F. en date des 11 février et 13 mai 1997,
- l'arrêté préfectoral n°96010200264 en date du 2 janvier 1996 donnant délégation de signature à Monsieur Yves LAPLACETTE , Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les semis ou plantations d'essences forestières, y compris les sapins de Noël, sont réglementés sur le territoire de la commune d'ETUEFFONT ainsi qu'il est précisé aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Ces semis ou plantations sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan ci-annexé.

Cette interdiction est prononcée pour une durée de six années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de six années selon la même procédure.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de six années, les semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge, seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 3 : Ces semis ou plantations à l'intérieur du périmètre colorié en bleu au plan ci-annexé sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

L'autorisation de boiser sera délivrée sous réserve que soient observées les prescriptions suivantes :

- interdiction de planter des résineux,
- obligation de respecter un recul de :
 - . 4 m par rapport aux chemins et aux routes,
 - . 6 m par rapport aux cours d'eau et fossés,
 - . 5 m par rapport aux parcelles non boisées,
 - . 20 m par rapport aux étangs,
 - . 30 m par rapport aux habitations.

ARTICLE 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestière, doit en faire la demande à Monsieur le Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par l'intermédiaire du Maire sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en mairie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.126-9 du Code Rural, les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe sans préjudice des sanctions prévues au deuxième alinéa du 1er de l'article L. 126-1 du Code Rural.

ARTICLE 6 : L'arrêté Préfectoral n°989 du 16 juin 1986 portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune d'ETUEFFONT est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de la commune d'ETUEFFONT et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des actes administratifs.

BELFORT, le 5 juin 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,**

Pour ampliation

**Le Technicien Supérieur des
Travaux Forestiers de l'Etat,**

F. MOREL



Y. LAPLACETTE

Commune d'ETUEFFONT

REGLEMENTATION
DES BOISEMENTS

(Article L126-1 du Code Rural)

Le pour être annexé à
la délibération n° 108800397
du 5 Juin 1997
Pour le Préfet du pays
départemental
le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt



-  Zone libre de boisement
-  Zone interdite de boisements
-  Zone où les boisements sont réglementés

Echelle: 1/5000



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
TERRITOIRE DE BELFORT

Commune d'ETUEFFONT

REGLEMENTATION
DES BOISEMENTS

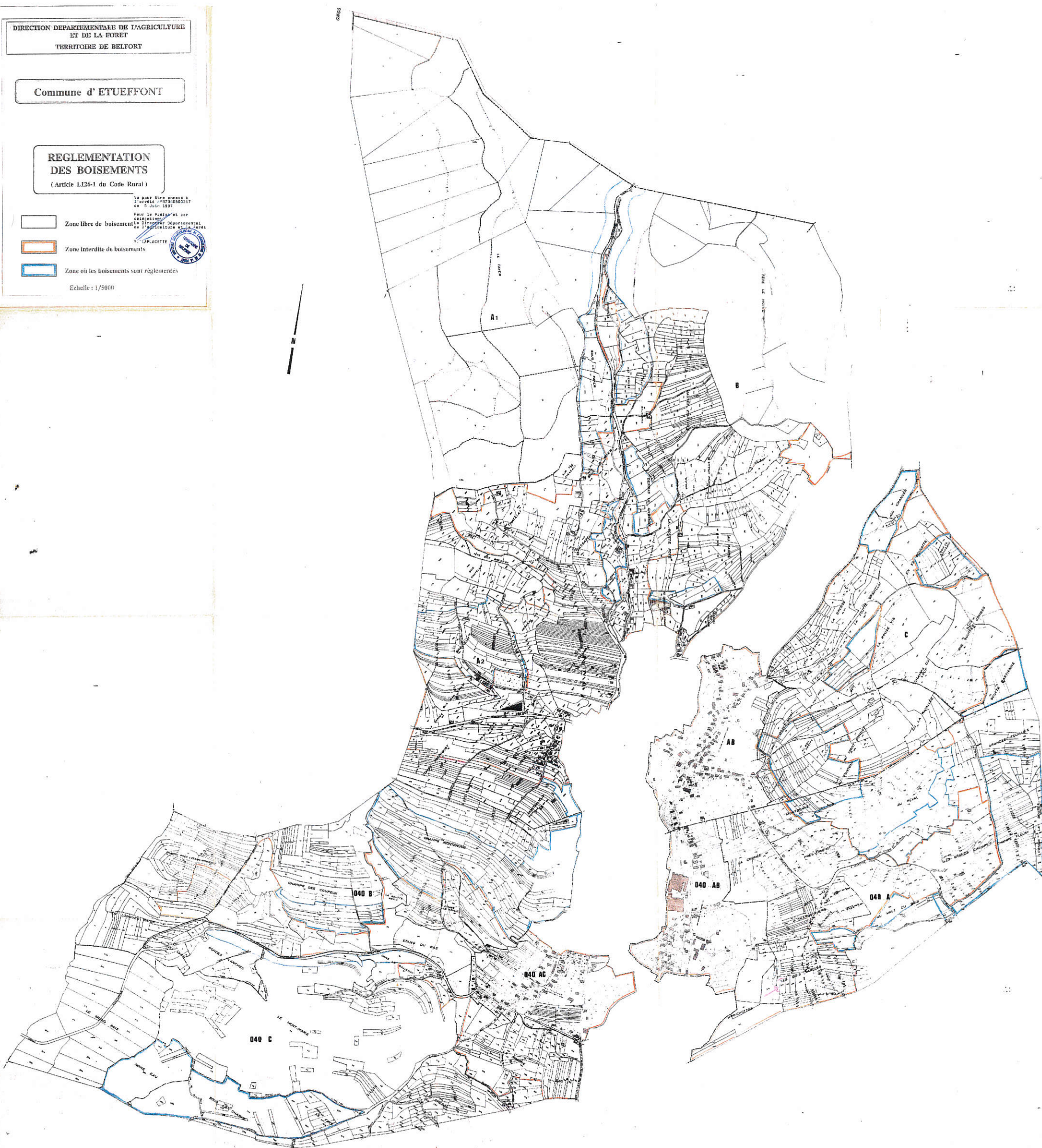
(Article L126-1 du Code Rural)

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 100053377
du 5 Juin 1997

Pour le Préfet et par
délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Y. LAPLACETTE

-  Zone libre de boisement
-  Zone interdite de boisements
-  Zone où les boisements sont réglementés

Echelle : 1/5000



N° 115

A R R E T E

portant réglementation des boisements
sur le Territoire de la Commune de
F E L O N

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu - le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation des Services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative,
- l'article 52-1 du Code rural relatif à l'intervention et à la réglementation de certains boisements,
- le décret 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code rural susvisé,
- le décret 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés,
- le décret du 15 février 1964 décidant l'application au département du Territoire de Belfort, des dispositions de l'article 52-1 du Code rural susvisé,
- les avis de la Commission communale de remembrement, de réorganisation foncière de réglementation des boisements de FELON en date du 18 juin 1971,
- l'avis de la Chambre d'agriculture du Territoire de Belfort en date du 9 décembre 1971,
- l'avis du Centre Régional de la propriété forestière en date du 23 novembre 1971,
- l'avis de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement en date du 21 octobre 1971.

Sur la proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1 - Les semis ou plantations d'essence forestière sont réglementés sur le territoire de la Commune de FELON ainsi qu'il est précisé aux articles suivants. Cette réglementation s'applique à toutes les essences forestières.

Article 2 - Tous semis ou plantations d'essence forestière sont interdits à l'intérieur des périmètres coloriés en rouge au plan ci-joint.

Cette interdiction est prononcée pour une durée de quatre années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de quatre années sur demande de la Commission communale et après avis des différentes personnes morales visées en tête du présent arrêté.

A défaut de reconduction, à l'expiration de la période de quatre années, la zone ainsi délimitée sera soumise aux prescriptions prévues à l'article 3 et suivants ci-dessous.

Article 3 - Tous semis ou plantations d'essence forestière à l'intérieur des périmètres colorés en bleu au plan annexé seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Article 4 - De toutes façons, tous semis ou plantations sont interdits :

- à moins de 4 mètres du franc-bord des cours d'eau à régime permanent ou des bords des fossés d'assèchement prévus au plan de remembrement,

- à moins de 4 mètres des chemins publics quelle que soit leur nature juridique,

- à moins de 10 mètres de la limite séparative d'un fonds voisin non boisé. Si le fonds voisin est lui-même boisé, aucune marge ne sera imposée.

Il reste entendu que si une parcelle est déjà boisée dans l'une ou l'autre des deux zones à la date d'entrée en vigueur de la réglementation, elle conservera le droit acquis et ne pourra se voir opposer la dite réglementation.

Article 5 - Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus à des semis ou plantations d'essence forestière, doit en faire la demande au Préfet : Direction départementale de l'Agriculture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boisser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en mairie.

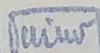
Article 6 - Le Directeur départemental de l'Agriculture, le Maire de la Commune de FELON et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

BELFORT, le 18 Janvier 1972

LE PREFET,

Signé: Pierre DUPUY

Pour ampliation
Pour le Secrétaire général
Le Chef du Service de la Coordination
et de l'Action Economique,



Jean FAIVET

PLAN de BOISEMENT

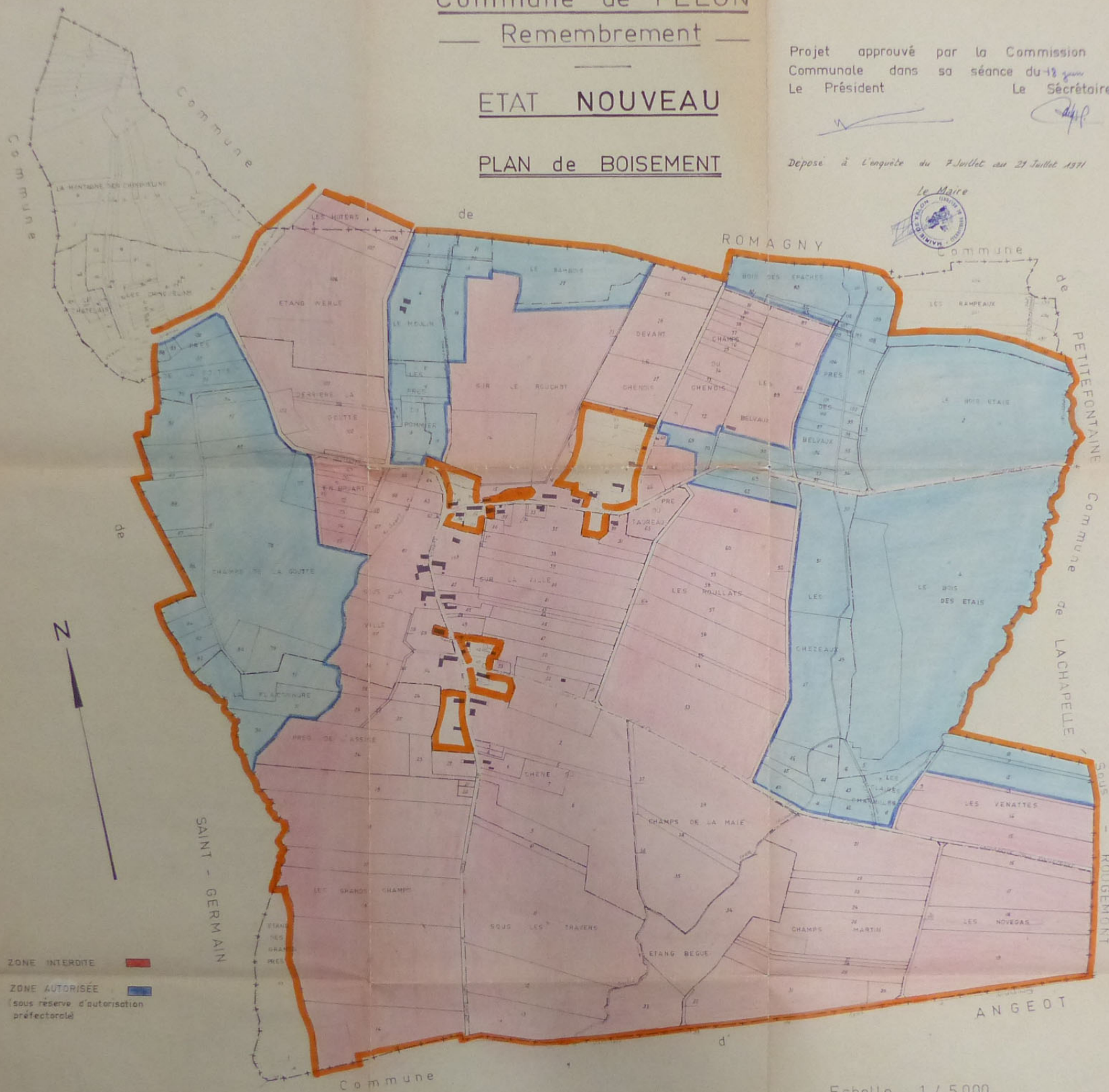
Déposé à l'enquête du 7 Juillet au 21 Juillet 1971

Continue

PETITEFONTAINE
Commune
de LACHAPELLE

Sous - ROUGEMONT

ANGEO T





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

FM/IMS

N° 2003. 01. 20. 0111.

A R R E T E **PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE** **TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIROMAGNY**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et organismes publics de l'état dans les départements,
- les articles L 126-1 à L 126-8, L 151-36 et R 126-1 à R 126-10 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 831 du 15 juin 2000 portant création de zones dans lesquelles peut être mise en œuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 du Code Rural,
- la proposition de la COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE GIROMAGNY en date du 16 octobre 2002,
- l'avis de la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER en date du 12 novembre 2002,
- l'avis du CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, en date du 31 décembre 2002,
- l'arrêté préfectoral n° 817 du 14 juin 2000 donnant délégation de signature à MADAME CHRISTINE ROEGEL, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU TERRITOIRE DE BELFORT,

SUR la proposition de MADAME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU TERRITOIRE DE BELFORT,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

- Les semis, les plantations ou la reconstitution après coupe rase d'essences forestières, y compris les sapins de Noël, sont réglementés sur le territoire de la COMMUNE DE GIROMAGNY ainsi qu'il est précisé aux articles suivants.
- Les plantations d'arbres fruitiers, les parcs et jardins attenants à une habitation sont exclus de cette réglementation.

ARTICLE 2

- Ces semis, plantations ou reconstitution sont interdits à l'intérieur du périmètre coloré en rouge au plan ci-annexé. Cette interdiction est prononcée pour une durée de dix années à compter de la dernière en date des mesures de publicité du présent arrêté. Elle pourra éventuellement être reconduite pour une période de dix années selon la même procédure.
- A défaut de reconduction à l'expiration de la période de dix années, les semis, plantations ou reconstitution d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 3

- Ces semis, plantations ou reconstitution à l'intérieur du périmètre coloré en bleu au plan ci-annexé sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.
- L'autorisation de boiser sera délivrée sous réserve que soient observées les prescriptions suivantes :
 - ↳ Interdiction de planter des résineux,
 - ↳ De plus, dans ces parcelles, il faut obligation de respecter un recul de :
 - 4 m par rapport aux fossés et ruisseaux,
 - 10 m par rapport aux étangs,
 - 20 m par rapport aux habitations,
 - de 4 à 6 m par rapport aux parcelles exploitées suivant l'orientation.

ARTICLE 4

- Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus, à des semis, plantations ou reconstitution d'essences forestières, doit en faire la demande à Monsieur le Préfet – D.D.A.F., sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en Mairie.

ARTICLE 5

- En vertu de l'article L 126-7 du Code Rural et dans les périmètres définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le Préfet peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte :
 - ⇒ à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique,
 - ⇒ au maintien de fonds agricoles voisins,
 - ⇒ à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquablesde procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

- Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L 151-36 du Code Rural.
- ***Ces dispositions seront applicables dans les conditions fixées par le décret d'application restant à paraître.***

ARTICLE 6

- Conformément à l'article R 126-9 du Code Rural, les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe sans préjudice des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-10 du Code Rural.

ARTICLE 7

- MADAME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU TERRITOIRE DE BELFORT, MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIROMAGNY et MONSIEUR LE COMMANDANT DE GENDARMERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

BELFORT, LE 20 JAN 2003

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,

CH. ROEGEL



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort

COMMUNE DE GIROMAGNY

REGLEMENTATION
DES
BOISEMENTS



Article R. 126-1 et suivants du Code Rural



ZONE LIBRE DE BOISEMENT



ZONE INTERDITE DE BOISEMENT



ZONE REGLEMENTEE soumise à autorisation préfectorale

Echelle : 1 / 5000

Plan approuvé par la Commission Communale dans sa séance du 24 avril 2002

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

Plan affiché en mairie du 9 au 23 septembre 2002

LE MAIRE

Plan modifié et approuvé après enquête publique par la Commission Communale dans sa séance du 16-18 2002

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

Plan approuvé par la Commission Départementale dans sa séance du 19 novembre 2002

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral n° 2003-120-011 du 20 janvier 2003

Pour

LE PREFET

la DDAF. PO Le Chef technicien forestier

COMMUNE DE GIROMAGNY

RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Article R. 126-1 et suivants du Code Rural

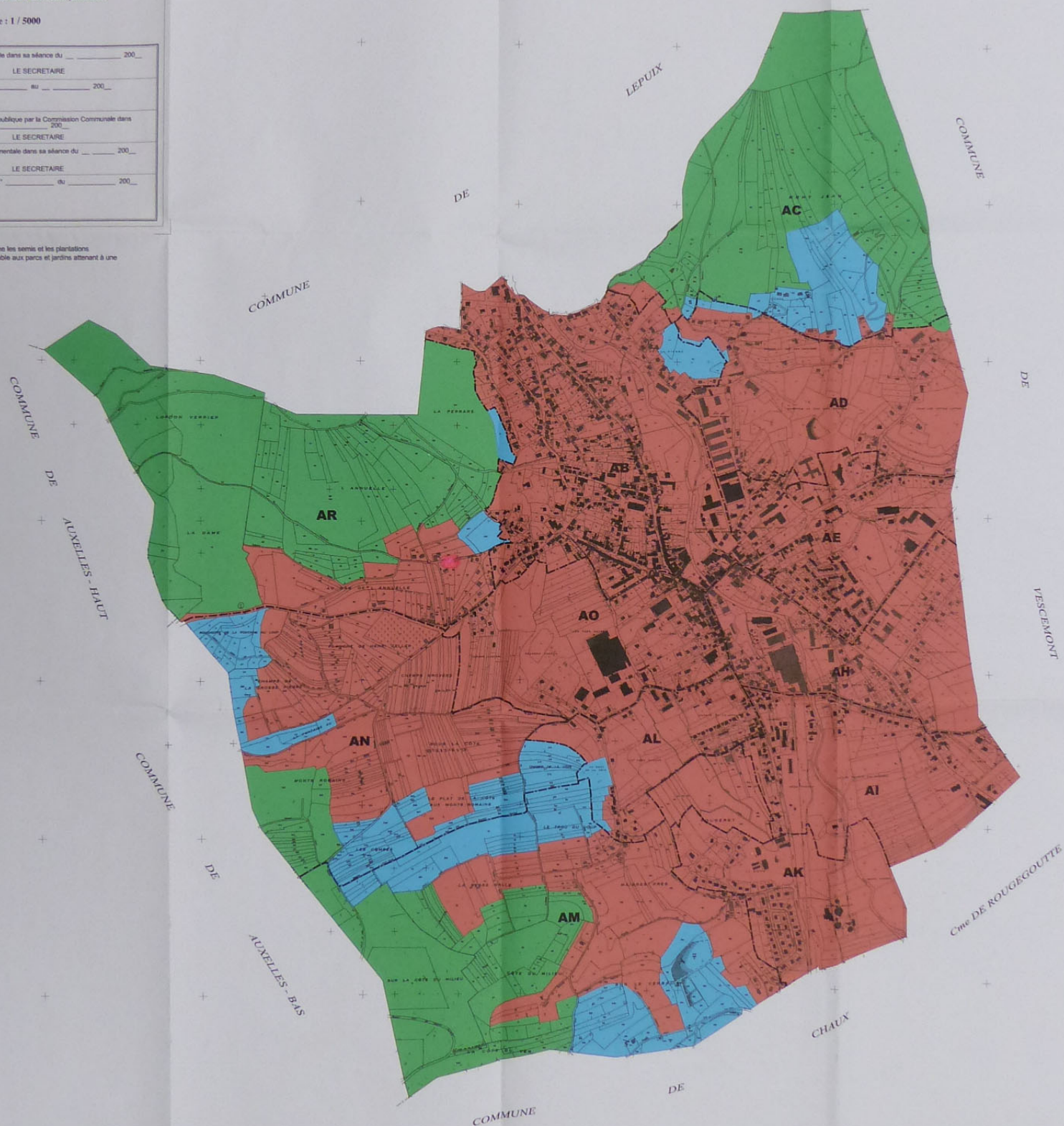
- ZONE LIBRE DE BOISEMENT
- ZONE INTERDITE DE BOISEMENT
- ZONE RÉGLEMENTÉE soumise à autorisation préfectorale

Echelle : 1 / 5000

N

Plan approuvé par la Commission Communale dans sa séance du _____ 200__	
LE PRÉSIDENT	LE SECRÉTAIRE
Plan affiché en mairie du _____ au _____ 200__	
LE MAIRE	
Plan modifié et approuvé après enquête publique par la Commission Communale dans sa séance du _____ 200__	
LE PRÉSIDENT	LE SECRÉTAIRE
Plan approuvé par la Commission Départementale dans sa séance du _____ 200__	
LE PRÉSIDENT	LE SECRÉTAIRE
Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral n° _____ du _____ 200__	
LE PRÉFET	

La réglementation des boisements concerne les semis et les plantations d'essences forestières, et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Cité Vauban
90020 BELFORT
Téléphone : 22.82.55
Télex : MINAGRI 360 859 FPortant réglementation des boisements
sur le territoire de la Commune de
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONTLE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU TERRITOIRE DE BELFORT
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° 2662

VU

- le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pris pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural susvisé,
- le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés,
- le décret du 15 Février 1964 décidant de l'application au Département du Territoire de Belfort des dispositions de l'article 52-1 du Code Rural susvisé,
- le décret n° 83-69 du 2 février 1983 modifiant le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux arbres de Noël,
- les avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT en date des 23 Janvier 1985 et 24 Avril 1985,
- l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Territoire de Belfort en date du 8 Juin 1985,
- l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de FRANCHE-COMTE en date du 04 Octobre 1985,
- l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 23 Mai 1985,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés sur le territoire de la Commune de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, ainsi qu'il est précisé aux articles suivants. Cette réglementation s'applique à toutes les essences forestières y compris aux sapins de Noël.

ARTICLE 2 : Tous semis ou plantations d'essences forestières, y compris de sapins de Noël, sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan ci-annexé.

La plantation d'arbres fruitiers n'est pas soumise à la réglementation et reste libre.

Sont également exclus de la réglementation les parcs ou jardins attenants à une habitation.

Cette interdiction est prononcée pour une durée de quatre années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de quatre années sur demande de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et après avis des différentes personnes morales visées en tête du présent arrêté.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de quatre années, les semis ou plantations d'essences forestières, y compris de sapins de Noël à l'intérieur de la zone rouge, seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 3 : Tous semis ou plantations d'essences forestières, y compris de sapins de Noël, à l'intérieur des zones coloriées en bleu seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, Commissaire de la République.

Cette zone règlementée comprend :

- les parcelles n^{os} 16, 51, 52, partie Nord de la parcelle n^o 54, en limite de la parcelle n^o 55, ainsi que la parcelle n^o 55 de la section ZA.
- les parcelles n^{os} 12 et 29 de la section ZB.
- les parcelles n^{os} 26, 27, 28 et 29 de la section ZC.

L'autorisation de boiser sera délivrée sous réserve que soit observée la prescription suivante :

- recul du boisement de 6 mètres par rapport au fonds voisin, si ce dernier est agricole et situé au Nord du boisement prévu.

Il reste entendu que si une parcelle est déjà boisée dans l'une ou l'autre des deux zones à la date d'entrée en vigueur de la réglementation, elle conservera le droit acquis et ne pourra se voir opposer ladite réglementation.

ARTICLE 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières, y compris de sapins de Noël, doit en faire la demande à M. le PREFET, Commissaire de la République, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. Cette demande doit être présentée sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en Mairie.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Maire de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à BELFORT, le 11 OCT 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

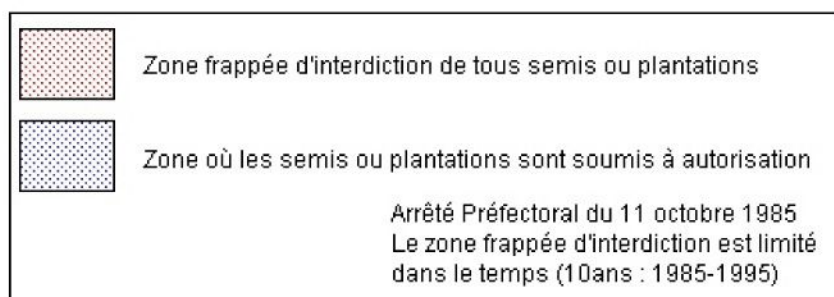
Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Signé Claude VALLEIX



POUR AMPLIATION
Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau Délégué

Alain FERRUS



DÉPARTEMENT
DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE

Cité Vauban
90020 BELFORT
Téléphone : 22.82.55
Télex : MINAGRI 360 859 F

A R R E T E

portant réglementation des boisements
sur le territoire de la Commune de
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion

N° 235

V U

- le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes de l'Etat dans les Départements
- l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements
- le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pris pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural susvisé
- le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés
- le décret du 15 Février 1964 décidant l'application au Département du Territoire de Belfort des dispositions de l'article 52-1 du Code Rural susvisé
- le décret n° 83-69 du 2 Février 1983 modifiant le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux arbres de Noël
- les avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES en date du 21 Juin 1984 et du 25 Octobre 1984
- l'avis de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort en date du 27 Novembre 1984
- l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 26 Novembre 1984
- l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 29 Novembre 1984

SUR LA PROPOSITION DE M. LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R E T E

ARTICLE 1. - Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés sur le territoire de la Commune de LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES ainsi qu'il est précisé aux articles suivants. Cette réglementation s'applique à toutes les essences forestières y compris aux sapins de Noël.

.../...

ARTICLE 2. - Tous semis ou plantations d'essences forestières y compris de sapins de Noël, sont interdits à l'intérieur des périmètres coloriés en rouge au plan ci-annexé.

Cette interdiction est prononcée pour une durée de quatre années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de quatre années sur demande de la Commission Communale et après avis des différentes personnes morales visées en tête du présent arrêté.

A défaut de reconduction, à l'expiration de la période de quatre années, la zone ainsi délimitée sera soumise aux prescriptions prévues à l'article 3 et suivantes ci-dessous.

ARTICLE 3. - Tous semis ou plantations d'essences forestières y compris de sapins de Noël à l'intérieur des périmètres coloriés en bleu au plan ci-annexé, seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 4. - De toutes façons, tous semis ou plantations sont interdits à une certaine distance des fonds voisins :

- le fonds voisin est lui-même boisé : dans ce cas, et pour la partie limitrophe du bois préexistant, aucune distance n'est imposée au-delà de celle définie à l'article 671 du Code Civil (2 mètres de la limite séparative pour les plantations dépassant 2 mètres de hauteur, 0,50 mètre pour les autres).
- le fonds voisin est la route départementale : dans ce cas, la plantation située à l'aval de la route devra être faite à au moins 7 mètres de la route, cette distance étant comptée le long du terrain naturel. Il n'est pas fixé de marge de recul pour les parcelles situées à l'amont de la route départementale.
- le fonds voisin est une parcelle à vocation agricole (zone rouge) : dans ce cas la plantation devra être faite à 4 Mètres au moins de la limite séparative.
- le fonds voisin est bâti : la maison étant habitée par des tiers, ou en état de l'être, les semis et plantations devront respecter un recul de 30 Mètres minimum à partir de l'habitation.

Il reste entendu que si une parcelle est déjà boisée dans l'une ou l'autre des deux zones à la date d'entrée en vigueur de la réglementation, elle conservera le droit acquis et ne pourra se voir opposer la dite réglementation.

ARTICLE 5. - Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières, y compris de sapins de Noël, doit en faire la demande à M. le Préfet, Commissaire de la République : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt par l'intermédiaire du Maire en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en Mairie.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de la Commune de LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES et M. le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général,

Le Chef du Service du Secrétariat Général,



Alain FERRUS

BELFORT, le 16 JAN. 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Signé : Gérard CURIAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Cité Vauban
90020 BELFORT
Téléphone : 22.82.55
Télex : MINAGRI 360 859 F

A R R E T E

portant réglementation des boisements
sur le territoire de la Commune
de PETITMAGNY

N° 2660

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

V U

- le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pris pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural susvisé,
- le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés,
- le décret du 15 Février 1964 décidant de l'application au Département du Territoire de Belfort des dispositions de l'article 52-1 du Code Rural susvisé,
- le décret n° 83-69 du 2 Février 1983 modifiant le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux arbres de Noël,
- les avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PETITMAGNY en date des 5 Février 1985 et 21 Mai 1985,
- l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Territoire de Belfort en date du 10 Juillet 1985,
- l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de FRANCHE-COMTE en date du 04 Octobre 1985,
- l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 23 Mai 1985,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1er : - Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés sur le territoire de la Commune de PETITMAGNY, ainsi qu'il est précisé aux articles 2 et 3. Cette réglementation s'applique à toutes les essences forestières y compris aux sapins de Noël.

ARTICLE 2 : - Tous semis ou plantations d'essences forestières, y compris de sapins de Noël, sont interdits à l'intérieur des périmètres coloriés en rouge aux plans ci-annexés. (plans 1 et 2.)

La plantation d'arbres fruitiers n'est pas soumise à réglementation et reste libre.

Sont également exclus de la réglementation les parcs et jardins attenants à une habitation.

Il reste entendu que si une parcelle est déjà boisée dans les périmètres rouges à la date d'entrée en vigueur de la réglementation, elle conservera le droit acquis et ne pourra se voir opposer ladite réglementation.

ARTICLE 3 : - Cette interdiction est prononcée pour une durée de quatre années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de quatre années sur demande de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et après avis des différentes personnes morales visées en tête du présent arrêté.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de quatre années, les semis ou plantations d'essences forestières y compris de sapins de Noël à l'intérieur des zones rouges, seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

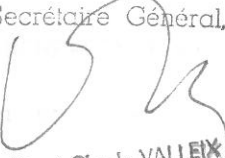
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de PETITMAGNY,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A BELFORT, le 11 OCT. 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE
LE REPUBLIQUE,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,


Signé Claude VALLEX

(Article 52.1 du Code Rural)

ECHELLE 1/2000

Journal of Management Education 36(10) 1039-1054

Vu et approuvé par le Comitee d'Orientation
 donne au numero de 5 Mars 1985
 Le President Le Secrétaire

Plan traduit et approuvé après enquête
publique par le Commissaire Communal
dans sa séance du 31 mai 1985

Vo pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral n° 2660 du 11 OCT 1985
Le Préfet

"En approuvant par la Commission Départementale, selon les données de 27 Mars 1925
 Le Président Le Secrétaire

ORIGINAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ n° 2005.12.16.2046
*portant réglementation des boisements
sur le territoire de la commune de Rievescemont*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu :

- ♦ le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- ♦ les articles L.126-1 à L.126-8, L.151-36 et R.126-1 à R.126-10 du Code rural ;
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 2266 du 27 novembre 2003 portant création des zones dans lesquelles peut être mise en œuvre la réglementation des boisements en application de l'article L.126-1 du Code rural, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1526 du 09 septembre 2004 ;
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 2005-02-21-0223 du 21 février 2005 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort ;
- ♦ les propositions de la commission communale d'aménagement foncier de Rievescemont en date du 13 septembre 2004 et du 09 juin 2005 ;
- ♦ l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 14 février 2005 ;
- ♦ l'avis du Conseil général du Territoire de Belfort, en date du 21 novembre 2005 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les semis, les plantations ou la reconstitution après coupe rase d'essences forestières, y compris les sapins de Noël, sont réglementés sur le territoire de la commune de Rievescemont, ainsi qu'il est précisé aux articles suivants.

Les plantations d'arbres fruitiers, les parcs et jardins attenants à une habitation sont exclus de cette réglementation.

ARTICLE 2 : Ces semis, plantations ou reconstitution sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan ci-annexé. Cette interdiction est prononcée pour une durée de dix années à compter de la dernière en date des mesures de publicité du présent arrêté. Elle pourra éventuellement être reconduite pour une période de dix années selon la même procédure.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de dix années, les semis, plantations ou reconstitution d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge seront subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

ARTICLE 3 : Ces semis, plantations ou reconstitution à l'intérieur du périmètre colorié en bleu au plan ci-annexé sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

L'autorisation de boiser sera délivrée sous réserve que soient observées les prescriptions suivantes :

- ⇒ obligation de respecter le pourcentage de 75 % de résineux et 25 % de feuillus et une densité de 1100 plants par hectare pour les résineux,
- ⇒ obligation de récolter les arbres de Noël à 1,50 m de hauteur maximale,
- ⇒ obligation de respecter une distance de recul de 4 à 10 mètres en fonction de la situation des terrains (bordures de chemins et routes, bordures des cours d'eau, bordures de parcelles non boisées),
- ⇒ obligation de respecter un recul de 50 mètres par rapport aux habitations.

ARTICLE 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus, à des semis, plantations ou reconstitution d'essences forestières, doit en faire la demande à Monsieur le préfet, sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en mairie.

ARTICLE 5 : En vertu de l'article L.126-7 du Code rural et dans les périmètres définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le préfet pourra imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte :

- ⇒ à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique,
 - ⇒ aux maintiens des fonds agricoles voisins,
 - ⇒ à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables,
- de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé, dans des conditions qui seront définies ultérieurement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.126-9 du Code rural, les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe sans préjudice des sanctions prévues aux articles L.126-1 et R.126-10 du Code rural.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort, Madame le Maire de Rievrescémont et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

BELFORT, le 16 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,


C. SCHWARTZ

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

 Zone libre de boisement

 Zone où les boisements sont réglementés

 Zone interdite de boisement

Commune de Rivescémont

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

(Article R126-3 du code Rural)

- Zone libre de boisement
- Zone où les boisements sont réglementés
- Zone interdite de boisement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2005-12-16, 246
Pour le Préfet, en son délégué,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Echelle : 1 / 1 500

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Place de la Révolution Française

B.P. 279

90005 - BELFORT CEDEX

☎ 03.84.22.82.55

☎ 03.84.21.06.07

DDAF/FM/BM

arrêté n° 970515103212

A R R E T E

**portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune
de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- les articles L.126-1 et R. 126-1 à R.126-10 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n°2549 du 18 septembre 1986 portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT,
- l'arrêté préfectoral n°96042200717 du 22 avril 1996 portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L.126-1 du Code Rural,
- l'avis de la C.C.A.F. de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT,
- l'avis du Conseil Général du Territoire de Belfort en date du 28 avril 1997,
- les avis de la C.D.A.F. en date des 11 février et 13 mai 1997,
- l'arrêté préfectoral n°96010200264 en date du 2 janvier 1996 donnant délégation de signature à Monsieur Yves LAPLACETTE , Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les semis ou plantations d'essences forestières y compris les sapins de Noël sont réglementés sur le territoire de la commune de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT, ainsi qu'il est précisé aux articles suivants.

Les plantations d'arbres fruitiers, les parcs et jardins attenants à une habitation sont exclus de cette réglementation.

ARTICLE 2 : Ces semis ou plantations sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan ci-annexé.

Cette interdiction est prononcée pour une durée de six années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de six années selon la même procédure.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de six années, les semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge, seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 3 : Ces semis ou plantations à l'intérieur du périmètre colorié en bleu au plan ci-annexé seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

L'autorisation de boiser sera délivrée sous réserve que soient observées les prescriptions suivantes :

- interdiction de planter des résineux,
- obligation de respecter un recul de :
 - . 4 m par rapport aux routes et aux cours d'eau,
 - . 20 m par rapport aux étangs,
 - . 30 m par rapport aux habitations,
 - . 5 m par rapport aux parcelles non boisées.

ARTICLE 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande à Monsieur le Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par l'intermédiaire du Maire sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en mairie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.126-9 du Code Rural, les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe sans préjudice des sanctions prévues au deuxième alinéa du 1^{er} de l'article L. 126-1 du Code Rural.

ARTICLE 6 : L'arrêté Préfectoral n°2549 du 18 septembre 1986 portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT est abrogé.

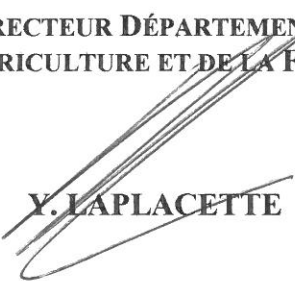
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de la commune de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des actes administratifs.

BELFORT, le 5 juin 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,**


Y. LAPLACETTE

Commune de
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT

Règlementation
des boisements

-  Zone libre
-  Zone interdite
-  Zone réglementée

Echelle : 1/5000

VU pour être annexé à l'arrêté n°970515103212
du 5 juin 1997

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

Y. LAPLACETTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Place de la Révolution Française
B.P. 279

90005 - BELFORT CEDEX

☎ 03.84.22.82.55

☎ 03.84.21.06.07

DDAF/FM/BM

arrêté n° 97082803808

A R R E T E

**portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune
de VESCEMONT**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- les articles L.126-1 et R. 126-1 à R.126-10 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n°96042200717 du 22 avril 1996 portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L.126-1 du Code Rural,
- l'avis du Conseil Général du Territoire de Belfort en date du 24 juillet 1997,
- l'avis de la C.D.A.F. en date du 13 mai 1997,
- l'arrêté préfectoral n°96010200264 en date du 2 janvier 1996 donnant délégation de signature à Monsieur Yves LAPLACETTE , Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les semis ou plantations d'essences forestières, y compris les sapins de Noël, sont réglementés sur le territoire de la commune de VESCEMONT ainsi qu'il est précisé aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Ces semis ou plantations sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan ci-annexé.

Cette interdiction est prononcée pour une durée de six années à dater de la signature du présent arrêté. Elle pourra être éventuellement reconduite pour une période de six années selon la même procédure.

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de six années, les semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge, seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 3 : Ces semis ou plantations à l'intérieur du périmètre colorié en bleu au plan ci-annexé sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

L'autorisation de boiser sera délivrée sous réserve que soient observées les prescriptions suivantes :

- interdiction de planter des résineux sauf les arbres de Noël qui devront être récoltés à 1,5 m de hauteur maximale,
- obligation de respecter un recul de :
 - . 5 m par rapport au bord des chemins et routes,
 - . 5 m par rapport au bord des cours d'eau et fossés,
 - . 10 m par rapport aux parcelles non boisées,
 - . 10 m par rapport aux étangs,
 - . 50 m par rapport aux habitations.

ARTICLE 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande à Monsieur le Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par l'intermédiaire du Maire sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en mairie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.126-9 du Code Rural, les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe sans préjudice des sanctions prévues au deuxième alinéa du 1^{er} de l'article L. 126-1 du Code Rural.

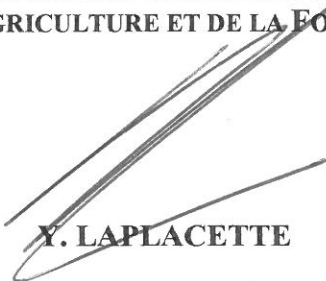
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de la commune de VESCEMONT et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au Recueil des actes administratifs.

BELFORT, le 28 août 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,**



Y. LAPLACETTE

COMMUNE DE VESCEMONT

RÈGLEMENTATION
DES
BOISEMENTS

Article N° 120-1 et suivants du Code Rural

ZONE LIBRE DE BOISEMENT

ZONE INTERDITE DE BOISEMENT

ZONE PROHIBÉE relative à l'habitat périurbain

Echelle 1 / 2000

Approuvé par la Commission Communale dans sa séance du 28 novembre 1994

Président: *Gaut* Le Secrétaire: *Th*

Approuvé en vertu de la loi N° 2 du 2 mars 1982

Le Maire: *Gaut* Le Secrétaire: *Th*

Approuvé en vertu de la loi N° 2 du 2 mars 1982

Le Maire: *Gaut* Le Secrétaire: *Th*

Approuvé par la Commission Départementale dans sa séance du 12 mai 1995

Le Président: *Th* Le Secrétaire: *Th*

Approuvé par la Commission Départementale dans sa séance du 12 mai 1995

Le Président: *Th* Le Secrétaire: *Th*

Approuvé par la Commission Départementale dans sa séance du 12 mai 1995

Le Président: *Th* Le Secrétaire: *Th*

Le règlementation des boisements concerne les semis et les plantations d'essences forestières y compris les plantations d'arbres de Noël, et n'est pas applicable aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

